

1

( N<sup>o</sup> 38. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1845.

---

### RAPPORT

*Fait par M. ZOUDE, au nom de la commission des pétitions (1), sur les  
demandes des élèves en droit des universités.*

---

MESSIEURS,

Les élèves en droit des quatre universités du royaume viennent prier la Chambre de vouloir proroger jusqu'en 1848, les dispositions de la loi de 1835, qui prescrivent l'examen sur des matières dont ils ont été dispensés par des délais successifs que la Législature leur a accordés jusqu'ici.

Les pétitionnaires indiquent l'époque de 1848, dans l'espoir que d'ici lors, la Chambre pourra consacrer quelques moments de loisir, pour s'occuper de la question de savoir s'il y a lieu à reviser des dispositions dont l'abrogation est vivement sollicitée par les élèves, leurs professeurs et les membres du jury d'examen tout à la fois.

Il paraît en effet évident aujourd'hui que les auteurs de cette loi n'ont pas suffisamment apprécié les forces humaines qui, physiquement comme mentalement, ne peuvent excéder certaines bornes : d'un côté est l'espoir fondé d'obtenir des connaissances solides ; au delà, il est à craindre qu'on ne recueille que des connaissances superficielles.

Une observation faite par les élèves d'une université a particulièrement frappé votre commission, c'est que déjà, sans l'addition des cours dont on demande l'ajournement, ou plutôt la suppression, il est peu d'élèves en droit qui aient obtenu le doctorat avec la plus grande distinction, tandis qu'en médecine, il n'y a presque pas de session où de pareils diplômes ne soient accordés, et même dans

---

(1) La commission est composée de MM. DE RENESSE, BIEBUYCK, DE BREYNE, DE CORSWAEREN, DE SAEGHER, et ZOUDE, rapporteur.

les diverses branches médicales tout à la fois ; cependant , comme l'a dit le prince de la médecine , la vie est courte pour une science si longue à acquérir .

On se plaît cependant à reconnaître que les écoles de droit comptent , parmi leurs élèves , bon nombre de jeunes gens doués d'une grande intelligence et bien studieux en même temps ; ce qui est à nos yeux un grand argument pour écarter des examens les nouvelles matières dont l'étude n'a pas été nécessaire pour doter le barreau de jurisconsultes du premier mérite , et la magistrature , d'hommes éminemment instruits .

Par ces diverses considérations , votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions au Département de l'Intérieur .

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**



## ANNEXES.

---

### I. — Pétition des élèves en droit de l'université de Bruxelles.

---

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

En vertu de la loi du 27 septembre 1835, l'examen du doctorat en droit comprend, outre les matières exigées jusqu'aujourd'hui, le droit coutumier, le droit administratif, la procédure civile et le droit commercial. Cette loi n'a pas été complètement exécutée, grâce à une disposition temporaire qui fut maintenue d'année en année jusqu'en 1844. Les considérations qui avaient donné lieu à la loi transitoire n'ont point cessé d'exister. Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs, de vous les rappeler, ni de vous exposer les motifs de la démarche que nous avons l'honneur de faire auprès de vous. Ce serait d'abord résumer les raisons qui ont été développées dans vos discussions encore récentes; ce serait, ensuite, vous présenter, sous d'autres formes, les considérations que nos condisciples des autres universités n'auront pas manqué de faire valoir.

En conséquence, nous nous bornons à vous demander, comme eux, la prorogation, jusqu'en 1848, de la disposition qui suspend l'exécution de l'article 51 de la loi du 27 septembre 1835.

Bruxelles, le 7 novembre 1845.

Les soussignés, étudiants en droit de l'université de Bruxelles.

(*Suivent les signatures.*)

---

## II. — Pétition des élèves en droit de l'université de Gand.

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

La loi du 27 septembre 1835 a mis au nombre des matières pour le doctorat en droit, le droit coutumier, le droit administratif, le droit commercial, la procédure civile et les questions transitoires. Une disposition transitoire a d'abord suspendu l'exécution de cette loi, pour ce qui concerne les cinq branches citées plus haut, et le Pouvoir Législatif, par des motifs dont on ne saurait récuser la gravité, a maintenu cette disposition d'année en année jusqu'en 1844. Il a été décidé alors que cette mesure ne continuerait à sortir ses effets que jusqu'à la seconde session de 1845, et qu'à partir de 1846, on exigerait toutes les matières portées au programme de 1835. Cependant ces motifs et les considérations qui ont dicté à votre sagesse la loi transitoire, et qui nous l'ont fait renouveler chaque fois que son délai d'action allait expirer, ces motifs, disons-nous, existent encore et avec la même force. Il n'entre pas dans notre cadre, Messieurs, de vous les rappeler : trop peu de temps s'est écoulé depuis que des discussions se sont élevées à ce sujet, pour que ces raisons soient sorties de votre souvenir. Cependant nous vous ferons observer que, pour obtenir le grade de docteur en droit, il faut six années d'études universitaires : les branches exigées actuellement absorbent amplement les deux années que nous consacrons aux matières de cet examen. Cette vérité est reconnue par tous les professeurs, et même par le Gouvernement, puisque, au programme arrêté par le Ministre, en exécution de la loi, les cours de droit civil approfondi et de pandectes sont des cours de deux ans. Ajouter encore de nouvelles branches, ce serait prolonger indéfiniment ce temps déjà bien long : et en maintenant la durée actuelle de nos études il faut que nous tombions dans l'un de ces deux écueils : ou bien nous devons négliger les matières actuellement exigées, et qui sont les plus essentielles dans l'étude universitaire, ou bien, en laissant aux anciennes l'extension qu'elles ont actuellement, il sera impossible d'acquérir des nouvelles une connaissance même élémentaire. Que si quelqu'un d'entre nous voulait absolument se conformer aux prescriptions de la loi, en essayant de donner à chacune de ces matières le développement qu'elles exigent, il arriverait à une confusion déplorable ; car leur multiplicité enfanterait dans les études ce vague dont on s'est déjà plaint tant de fois, et qui se manifeste principalement dans l'examen de candidature en philosophie avec lequel celui de doctorat en droit présenterait la plus grande analogie, dès que les dispositions transitoires ne seraient plus maintenues. Il résulterait de cet état de choses que nous aurions quelques connaissances superficielles, aucune con-

naissance positive et raisonnée, et, certes, ce n'est point là ce qui convient à l'homme de loi.

D'après les motifs que nous venons d'indiquer, nous espérons, Messieurs, que vous voudrez renouveler, jusqu'en 1848, la disposition transitoire maintenue jusqu'à ce jour, et qu'alors vous opèrerez une révision dans la loi elle-même, en limitant définitivement le nombre et l'étendue des branches, de manière à en rendre possible l'étude simultanée. Nous espérons aussi, Messieurs, que vous apprécierez combien il est urgent de statuer dans un bref délai sur cette question, puisqu'un si court espace de temps nous sépare de la session de Pâques, époque à laquelle la mesure que nous combattons serait mise à exécution.

Gand, le 28 octobre 1845.

Les soussignés, élèves en droit de l'université de Gand.

*(Suivent les signatures.)*

### III. — Pétition des élèves en droit de l'université de Liège.

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

Nous avons appris que les étudiants des universités de Gand, Bruxelles et Louvain, vous ont envoyé une protestation contre l'application de la loi du 27 septembre 1835. Craignant que la Chambre, se trompant sur nos intentions, ne vît dans notre silence une approbation tacite de cette loi, nous nous sommes crus obligés, Messieurs, de vous faire connaître que nous partageons leur manière de voir.

Il nous paraît superflu de faire ici l'histoire de cette loi, et de rappeler que, grâce à votre concours éclairé, elle a toujours été inexécutée; qu'un système transitoire, beaucoup plus rationnel, a été prorogé d'année en année, et a continué de nous régir jusqu'ici.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de dire que les motifs qui nécessitent ce régime, existent encore aujourd'hui dans toute leur force.

Nous n'invoquerons pas la non-organisation actuelle de plusieurs des cours nouveaux, qui doivent entrer dans l'examen de docteur en droit. Il est des con-

sidérations bien plus importantes qui nous déterminent à protester contre l'application de la nouvelle loi.

Nous signalerons d'abord l'abondance des matières : en doublant l'objet de l'examen doctoral, le législateur, sans doute, a voulu répandre une plus grande masse de connaissances pour le plus grand bien du pays; atteindra-t-il ce but?... Certes, on ne doit pas trop légèrement octroyer les diplômes; pourtant la loi ne doit pas non plus, en bonne justice, se montrer trop exigeante : il est un moyen terme auquel peuvent se rallier très-convenablement les capacités ordinaires et les intelligences supérieures. Or, la loi de 1835, telle qu'elle est conçue, est inapplicable même *matériellement* : telle est la conviction de nos professeurs et des membres du jury. A part même cet avis concluant, la prorogation de la loi du 27 mai 1837, accordée sans difficulté d'année en année jusqu'à la dernière session du jury, en est une preuve incontestable.

Au surplus, l'examen de docteur, sous l'organisation transitoire, nécessite déjà beaucoup de travail; nous n'en voulons d'autre preuve que la difficulté d'obtenir le premier grade : fait tout exceptionnel pour le droit, tandis qu'en médecine il ne se passe pas de session sans que plusieurs élèves ne l'obtiennent.

Considérée sous le rapport des intérêts de la science, la loi de 1835 nous paraît dangereuse. En effet, peut-on plus espérer d'études très-variées, il est vrai, mais aussi nécessairement rapides et superficielles, que de travaux plus resserrés par leur espèce, mais qui pourtant ne laissent pas d'exiger des recherches multipliées et de vastes développements? Vous n'ignorez pas, Messieurs, que c'est chez les hommes spéciaux que se trouvent les véritables savants.

Mais, en supposant même, contre toute vraisemblance, que cette loi pût être appliquée, nous sommes fermement convaincus qu'elle aurait besoin d'une révision préalable : ceci fait allusion au vague qui règne dans l'énoncé de plusieurs des cours nouveaux. Nous attirerons d'abord votre attention, Messieurs, sur le cours de droit administratif, auquel tel professeur croit devoir consacrer plusieurs années d'enseignement, tandis que tel autre croit pouvoir le renfermer dans les limites d'un semestre. Nous indiquerons également les cours de procédure civile et de droit commercial, que la loi n'a nullement définis, précaution qu'elle a eu soin de prendre, au contraire, pour l'enseignement du droit civil, romain et moderne. — Dans cet état de choses, qu'elle est la véritable pensée du législateur?... Si l'on donne à ces cours des développements approfondis, on retombe dans le vice déjà signalé; si ces cours ne doivent consister que dans des données élémentaires, les études en souffriront au grand détriment de la science.

C'est en nous fondant sur ces considérations que nous vous prions instamment, Messieurs, d'avoir égard à nos justes réclamations, et de nous tirer, le plus tôt qu'il vous sera possible, de l'état d'embarras dans lequel nous a placés la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur.

En conséquence, nous osons vous prier de reviser la loi de 1835; et, si les travaux importants qui vous occupent en ce moment, ne vous permettent pas de donner une solution immédiate à cette question, nous espérons du moins que vous voudrez bien, en attendant, proroger la loi transitoire du 27 mai 1837.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru pouvoir vous

présenter ; l'intérêt que vous portez aux études universitaires, aux étudiants, et surtout aux véritables progrès de la science, nous donne l'espoir que vous examinerez notre requête avec mûre réflexion.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Liège, 16 novembre 1845.

Les candidats en droit de l'université de Liège.

(*Suivent les signatures.*)

#### IV. — Pétition des élèves en droit de l'université de Louvain.

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

Lorsque la loi sur l'enseignement supérieur, du 27 septembre 1835, fut proposée et votée, cette loi avait pour but de relever, en les fortifiant, les hautes études, et de doter le pays d'une génération éprouvée par le travail et la science. Dix années se sont écoulées ; il n'est personne aujourd'hui qui, tout en reconnaissant combien cette loi a été féconde en résultats utiles, n'avoue en même temps les difficultés que rencontrerait l'exécution de cette loi, prise dans l'ensemble de ses dispositions. Ces difficultés ont été maintes fois signalées dans les discussions de la Chambre des Représentants. C'est à des hommes dont l'impartialité est universellement reconnue, que nous en appellerons. Placés en dehors de tout intérêt personnel, ils n'ont dû prendre conseil que de la vérité, et dès lors on ne saurait refuser à leurs paroles une autorité que nous invoquons avec confiance, au moment où nous sommes menacés de l'inexorable application du programme de 1835.

Nous croyons, Messieurs, qu'un triple obstacle s'oppose à cette application : impossibilité, pour l'étudiant, de satisfaire aux exigences du programme ; impossibilité, pour le jury, d'exécuter la loi sérieusement ; enfin, la loi elle-même, rigoureusement mise en vigueur, amènerait un résultat tout opposé au but qui l'a dictée.

Nous disons, en premier lieu, que les élèves ne sauraient jamais satisfaire aux exigences de la loi. Il est en effet impossible, à la tête la mieux organisée, d'avoir à la fois présentes les nombreuses matières renfermées dans le programme. Ceci n'est pas une opinion avancée gratuitement. Le doctorat en droit,

tel qu'il a été exigé jusqu'aujourd'hui, était déjà proclamé l'examen le plus difficile que nous soyons appelés à subir. Tous les hommes qui ont fait partie du jury, ont toujours reconnu cette difficulté; le Gouvernement lui-même s'est prononcé en ce sens. M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, soumit, en 1842, aux Chambres législatives les amendements proposés par le Gouvernement, et la section centrale au projet de révision de la loi sur l'enseignement supérieur, projet daté de 1838 et dont M. de Theux était l'auteur. Le Gouvernement, loin de songer alors à multiplier le nombre des matières du doctorat en droit, croyait nécessaire d'en retrancher plusieurs. Il admettait la distinction en matières essentielles et en matières moins importantes; il maintenait les premières seules, pour faire l'objet de l'examen devant le jury, tandis que, pour les secondes, un simple certificat de fréquentation devait suffire; il considérait, comme se groupant dans la première catégorie, le droit civil moderne approfondi, les pandectes, et le droit criminel; la section centrale n'y rangeait même que le droit civil approfondi et les pandectes: « Car, disait-elle par l'organe de l'honorable M. Du Bus aîné, son rapporteur, car le droit civil moderne et les pandectes, pour les parties qui sont encore d'une utilité pratique, fournissent une matière suffisante à l'examen de doctorat, et l'on ne peut consacrer moins d'une heure à s'assurer si le récipiendaire possède les connaissances suffisantes dans ces branches les plus importantes de la science du droit. »

Ces derniers mots prouvent que, si la loi nous impose des choses impossibles, d'un autre côté, telle qu'elle est, elle ne saurait être sérieusement exécutée par le jury lui-même. Elle défend à celui-ci de bien juger de la capacité du récipiendaire. C'est ce que font parfaitement saisir les paroles suivantes de l'honorable rapporteur de la section centrale: « Le trop grand nombre de matières, dit-il, qui surcharge les examens, présente des inconvénients graves qui ont été sentis depuis longtemps. Un élève, dans le court espace d'une heure, doit être interrogé sur huit ou dix branches différentes. Si, comme la saine raison le recommande, le jury s'attache, dans l'examen, aux matières importantes ou principales, et néglige celles qui ne sont que d'un intérêt faible ou nul pour l'exercice des professions auxquelles le diplôme doit ouvrir l'accès, dans ce cas, il vaut mieux retrancher celles-ci du programme; si, au contraire, l'examen doit porter sur toutes, un petit nombre de minutes (de quatre à huit minutes) sera employé à interroger sur chacune, et comme ce temps est évidemment insuffisant pour s'assurer que le récipiendaire possède réellement la science sur laquelle on l'interroge, et comme, d'un autre côté, il est impossible qu'il vienne également préparé sur toutes les parties d'un programme aussi étendu, il arrivera que le bon ou le mauvais succès dépendra quelquefois du hasard. » (18 mai 1842.)

Ces réflexions pleines de sens et de la plus grande vérité, nous conduisent naturellement à notre dernière assertion. Si le bon ou le mauvais succès dépend du hasard, qu'arrivera-t-il? L'élève médiocre pourra triompher, pour avoir heureusement répondu à quelques rares questions, et cela arrivera fréquemment, le nombre des questions sur chaque branche étant limité à l'excès par le peu de durée de l'examen. Au contraire, l'élève distingué, qui s'est familiarisé avec toutes les branches, ne pourra prendre sa revanche, si les hasards du sort lui ont fourni, dans le cours de son examen, l'une ou l'autre question,

sur laquelle il était moins préparé. Où seront désormais les garanties de capacité que doit offrir un diplôme ? Que deviendra le but même de la loi ? Celle-ci n'aboutira-t-elle pas , comme nous l'avons dit plus haut , à un résultat tout à fait opposé ? La question ne saurait être douteuse : les fortes études n'ont rien à gagner à l'application rigoureuse de la loi de 1835 ; l'étendue des matières et leur diversité amèneront , dans l'esprit des élèves , une confusion déplorable , et , au lieu de satisfaire aux exigences du jury sur les branches principales , comme cela arrive aujourd'hui , ils auront des notions superficielles sur plus de matières peut-être , mais ni le droit civil ni les pandectes ne pourront plus recevoir leur développement indispensable. Tel serait l'inévitable résultat de la loi de 1835.

En présence des graves considérations que nous venons de vous exposer , nous osons espérer , Messieurs , que vous voudrez bien agréer la demande que nous vous faisons , de maintenir , par une nouvelle loi transitoire , l'ordre de choses qui a existé jusqu'à présent , et qui , de l'avis de tout le monde , et du Gouvernement lui-même , a déjà produit de si beaux résultats. Nous vous prions de maintenir cet état provisoire , jusqu'à ce qu'une révision de la loi de 1835 la rende complètement exécutable.

Que si le Gouvernement ne se croit pas suffisamment éclairé pour prendre l'initiative d'une mesure dictée par des motifs d'équité , autant que par l'intérêt des bonnes études , qu'il veuille prendre avis des facultés de droit auprès des diverses universités du royaume , ainsi que l'avis des jurys d'examen , et leur poser les questions suivantes , qui résument toute notre pétition. La loi du 27 septembre 1835 , en ce qui concerne le doctorat en droit , est-elle de nature à pouvoir être exécutée : 1<sup>o</sup> par les étudiants ; 2<sup>o</sup> par les jurys d'examen ; 3<sup>o</sup> les effets qu'elle doit produire ne seraient-ils pas contraires au but que s'est proposé le législateur ?

Nous sommes convaincus d'avance que cette épreuve ne fera que rendre plus sensible aux yeux de tous , l'accord qui règne entre les professeurs et les élèves , touchant la demande que ceux-ci viennent de vous exposer respectueusement. Quel que soit , du reste , le parti auquel s'arrête le Gouvernement , nous le prions de faire , sans trop tarder , connaître ses intentions. Assez de motifs réclament une prompté décision.

Ayant à défendre nos droits menacés , et les études solides compromises , nous sommes heureux , Messieurs , de pouvoir nous adresser à vous qui les avez souvent et si habilement défendus. Puisse notre confiance , établie sur des antécédents qui nous offrent de si belles garanties de succès , ne pas être déçue !

Agrérez , Messieurs , l'assurance de notre haute considération.

Louvain , 12 novembre 1845.

Les étudiants en droit de l'université de Louvain , soussignés ,

(*Suivent les signatures.*)

